

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.063 du 25 juin 2013

A. 197.558/VIII-8442
A. 198.095/VIII-8446
A. 206.575/VIII-8447
A. 195.276/VIII-8458
A. 201.767/VIII-8463
A. 202.466/VIII-8491

En cause : **HALLEUX** Bérangère,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de DALHEM,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilôt Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

Partie intervenante :

LEMMENS Laurence,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par Bérangère HALLEUX
qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du collège communal de la partie adverse du 29 septembre 2009 au terme de laquelle la requérante est classée 4^e sur la liste des temporaires prioritaires.

[...]

- la délibération du collège communal de la partie adverse du 18 août 2009 au terme de laquelle Madame Laurence LEMMENS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant du

1^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2009 ainsi que la décision implicite par laquelle la requérante n'a pas été désignée.

- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 28 septembre 2009 au terme [de] laquelle la décision du collège communal de la partie adverse du 18 août 2009 désignant Madame LEMMENS en qualité d'institutrice temporaire à partir du 1^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2009 est ratifiée.
- la délibération du collège communal de la partie adverse du 6 octobre 2009 au terme de laquelle Madame Laurence LEMMENS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010 ainsi que la décision implicite par laquelle la requérante n'a pas été désignée.
- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 9 novembre 2009 au terme [de] laquelle la décision de la partie adverse du 6 octobre 2009 désignant Madame LEMMENS en qualité d'institutrice temporaire à partir du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au 30 juin 2010 est ratifiée" (affaire A. 195.276/VIII-8458);

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par la même requérante qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la partie adverse du 29 juin 2010 au terme de laquelle la requérante est classée 4^e sur la liste des temporaires prioritaires" (affaire A. 197.558/VIII-8442);

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par la même requérante qui demande l'annulation de :

- " - la délibération de la partie adverse du 31 août 2010 au terme de laquelle Madame LEMMENS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant du 1^{er} septembre 2010 au 30 septembre 2010 à l'école de Warsage;
- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 30 septembre 2010 au terme de laquelle la décision de la partie adverse du 31 août 2010 désignant Madame LEMMENS en qualité d'institutrice maternelle temporaire à partir du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 30 septembre 2010 est ratifiée;
- la délibération de la partie adverse du 5 octobre 2010 au terme de laquelle Madame LEMMENS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2011 à l'école de Warsage;

- la délibération du conseil communal de la partie adverse du 28 octobre 2010 au terme de laquelle la décision de la partie adverse du 5 octobre 2010 désignant Madame LEMMENS en qualité d'institutrice maternelle temporaire à partir du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 30 juin 2011 est ratifiée" (affaire A.198.095/VIII-8446);

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par la même requérante qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du collège communal de la partie adverse du 21 juin 2011 au terme de laquelle la requérante est classée 3^e sur la liste des temporaires prioritaires [...];
- la délibération du collège communal de la partie adverse du 21 juin 2011 au terme de laquelle la requérante est classée 3^e sur la liste des nominations définitives pour l'année scolaire 2011-2012" (affaire A. 201.767/VIII-8463);

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par Bérangère HALLEUX qui demande l'annulation de :

- " - la délibération de la partie adverse du 19 juillet 2011 au terme de laquelle Madame LEMMENS est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant du 1^{er} septembre 2011 au 30 août 2012 à l'école de Warsage;
- la délibération du conseil communal de la partie adverse de date inconnue au terme de laquelle la décision de la partie adverse du 19 juillet 2011 désignant Madame LEMMENS en qualité d'institutrice maternelle temporaire à partir du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2011 est ratifiée" (affaire A. 202.466/VIII-8491);

Vu la requête introduite le 8 décembre 2011 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par la même requérante qui demande l'annulation des "délibérations du collège communal de la partie adverse du 26 juin 2012 au terme desquelles la requérante est classée 2^e sur la liste des candidatures à la nomination définitive et sur la liste des temporaires prioritaires

pour l'année scolaire 2012-2013 dans l'enseignement communal fondamental de Dalhem" (affaire A. 206.575/VIII-8447);

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par laquelle Laurence LEMMENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ces rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 22 mai 2013 fixant les affaires à l'audience publique du 21 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dès lors que les différentes requêtes se fondent sur le même moyen unique, elles présentent un lien de connexité suffisant pour justifier leur jonction;

Considérant que lors de l'audience publique du 21 juin 2013, le conseil de la requérante a déclaré renoncer au moyen unique soulevé dans chacun des recours dès lors que l'argument qu'il contient se heurte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 septembre 2012 contre lequel aucun pourvoi en cassation n'a été introduit et qui est donc coulé en force de chose jugée;

Considérant que les recours enrôlés sous les n^{os} A. 197.558/VIII-8442, A. 198.095/VIII-8446, A. 195.276/VIII-8458, A. 201.767/VIII-8463 et A. 202.466/VIII-8491 ont été introduits avant le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 septembre 2012; que le recours enrôlé sous le n^o A. 206.575/VIII-8447, a certes été introduit postérieurement au 6 septembre 2012 mais avant que cette décision, qui était encore susceptible d'un pourvoi en cassation, ne soit coulée en force de chose jugée;

Considérant que le premier auditeur rapporteur propose qu'une amende pour recours manifestement abusif soit prononcée à l'égard de la requérante; que cependant l'argumentation développée par la requérante à l'appui de ses recours ne peut être jugée abusive dès lors qu'au moment de l'introduction des requêtes l'arrêt de la Cour d'appel de Liège n'était soit pas encore prononcé, soit pas encore coulé en force de chose jugée; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'infliger d'amendes,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 197.558/VIII-8442, A. 198.095/VIII-8446, A. 206.575/VIII-8447, A. 195.276/VIII-8458, A. 201.767/VIII-8463 et A. 202.466/VIII-8491 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1800 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 1050 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 750 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.